



Arrêt

**n° 117 188 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 18 juillet 2013 et font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, introduit le 14 août 2013, enrôlé sous le numéro 134 282.

1.3. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'égard du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, introduit le 19 septembre 2013, enrôlé sous le numéro 136 665.

1.4. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à son égard, une interdiction d'entrée. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents pour s'y rendre.

*La décision d'éloignement du 11 septembre 2013 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le 18 juillet 2013
[...]*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

1.5. Par courrier du 18 novembre 2013, l'Office des étrangers a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant vers son pays d'origine, intervenu le 11 octobre 2013.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement, la partie requérante déclare maintenir son intérêt quant à l'acte attaqué.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre, n'est pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) et du « principe général de minutie « Audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, reproduisant les termes des articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, citant le 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE et rappelant la teneur du devoir de minutie, la partie requérante soutient que « Le principe de minutie et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs comme le fait que le requérant est en Belgique depuis 5 ans, y a développé un ancrage local durable, y a des possibilités concrètes de travailler, et n'a plus aucune famille au Maroc [...] ».

3.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 [...]

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ».

L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce.

Il estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie adverse entend tout d'abord observer que la partie requérante n'a jamais été autorisée au séjour et qu'il ne s'agissait donc pas en l'espèce de mettre fin à une autorisation de séjour. Elle ne peut ensuite que constater que la partie requérante n'a, lors de son interception, fait valoir aucun élément montrant une quelconque vie familiale en Belgique. Qu'elle a en effet uniquement mentionné qu'elle avait un frère en Belgique et précisé son lieu de résidence, lequel était différent de celui mentionné comme son propre lieu de résidence. Qu'elle n'a en outre fait état d'aucun lien de dépendance à son égard. [...] Il s'ensuit que c'est en vain que la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte d'une prétendue vie familiale en Belgique lors de la prise de l'acte entrepris », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS